

Municipalité de Châtillon / JU

Révision du Règlement communal d'organisation

Modification des art. 36 al.13-14-15 et 37

Objet de la modification: compétences financières du Conseil communal

l'art. 14 al. 9 – 10 et 11 est adapté à la décision de l'assemblée communale portant sur la modification de l'article 36 al.13-14-15.

ASSEMBLEE COMMUNALE – ATTRIBUTIONS

a) Affaires matérielles

Art. 14 Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'assemblée communale et ne peuvent être transmises à un autre organe:

- al.9** la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède Fr. 10'000.—ou que la dépense périodique dépasse Fr. 5'000.—;
- al.10** l'octroi de prêts dépassant Fr. 5'000.—et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2, LCO;
- al.11** la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède Fr. 10'000.—ou que la dépense périodique dépasse Fr. 5'000.--;

CONSEIL COMMUNAL - ATTRIBUTIONS PARTICULIERES

Art. 36 Le conseil communal a notamment les attributions suivantes:

- al.13** la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas Fr. 10'000.—ou que la dépense périodique soit inférieure à Fr. 5'000.--;

al.14 l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placement sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur les communes et que la somme prêtée ne dépasse pas Fr. 5'000.--;

al.15 la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas Fr. 10'000.—ou que la dépense périodique ne dépasse pas Fr. 5'000.--;

DEPENSES IMPREVUES

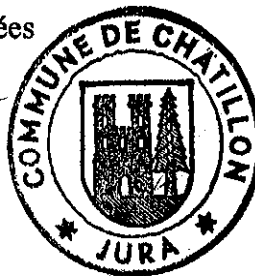
Art. 37 Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de Fr. 20'000.—par exercice comptable.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Châtillon, le 10 février 2000.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE CHATILLON

Le Président des assemblées

Yves Queloz



Le Secrétaire

Pierre-André Fluri

Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que :

- les modifications des articles 36 al.13-14-15 et 37 du règlement précité

ont été publiées dans le Journal officiel N° 2 du 19 janvier 2000 et déposées publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 10 février 2000, appelée à statuer.

Opposition: **Aucune**

Châtillon, le 17 mars 2000

SECRETARIAT COMMUNAL CHATILLON

Le Secrétaire : Pierre-André Fluri



ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT
D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE CHATILLON

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

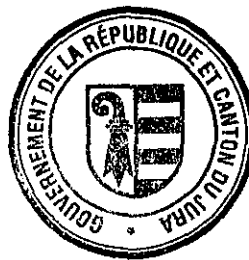
arrête:

Article premier Les modifications du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Châtillon, adoptées le 10 février 2000 par l'assemblée communale, sont approuvées.

Art. 2¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au conseil communal de Châtillon;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police;
- au Juge administratif du district de Delémont;
- au Service des communes (3 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du - 9 MAI 2000
Certifié conforme
LE CHANCELIER D'ÉTAT

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111